



FICHE PRATIQUE

Mise à jour : mars 2010

L'ASSURANCE RISQUE ACTIVITES TEMPORAIRES



Il est important de garder à l'esprit que les garanties de la Multirisque Adhérents Association (M.A.A.) sont accordées dans le cadre des activités sportives impliquant uniquement les usagers titulaires de la carte Ligue et en règle avec l'UFOLEP.

Lorsque les activités organisées par l'association ne répondent pas à cette condition, une souscription spécifique complémentaire est nécessaire.

Par conséquent, la souscription d'une R.A.T. est nécessaire lorsque l'activité implique des participants non titulaires de la carte Ligue et de la licence UFOLEP (ou qui n'ont pas été intégrés dans une éventuelle C.A.P. souscrite annuellement).

En tout état de cause, les participants non licenciés UFOLEP doivent tous être intégrés dans cette souscription, qu'ils soient ou non titulaires d'une licence d'une Fédération délégataire. En effet, une licence d'une Fédération délégataire ne saurait générer des garanties d'assurance auprès de l'APAC.

Si l'effectif enregistré pour la R.A.T. n'est pas conforme à ces règles, les garanties de la Multirisque Adhérents Association ne seront pas accordées, qu'il s'agisse d'un sinistre impliquant la personne morale ou l'un des participants non licenciés.

Les risques liés à ces absences de garantie doivent inciter à la plus grande vigilance et supposent donc que les Délégations APAC apportent une information la plus complète possible aux présidents d'associations.

Cette R.A.T. intégrant la totalité des participants non licenciés UFOLEP, sa souscription nécessitera la communication du nombre total de ces participants non licenciés UFOLEP. La communication de cet effectif total suffira.

En revanche, en cas de sinistre, l'association devra communiquer la liste nominative de la totalité des participants (licenciés UFOLEP et non UFOLEP) qui aura été établie lors de la manifestation.

En effet, la gestion de tout sinistre suppose la réunion de différents éléments justificatifs (exemple : facture d'achat lorsqu'il s'agit de dommages mobiliers). A ce titre, la gestion d'un sinistre déclaré sur une R.A.T. suppose qu'il soit établi que la personne physique concernée faisait partie des participants enregistrés. Au-delà de cette nécessité liée à la gestion du sinistre éventuel, il est nécessaire d'attirer l'attention des associations sur la nécessité d'établir une telle liste nominative des participants. Il est indispensable que l'association puisse justifier de l'identité des participants à la manifestation. Le simple fait que cette association soit dans l'impossibilité de le faire serait un élément plus que défavorable en cas de mise en cause de responsabilité civile.

En outre, il est nécessaire que les Délégations départementales transmettent à leurs associations la fiche spécifique « Comment régulariser votre contrat R.A.T. ? » pour déclarer un effectif d'inscrits

supérieur à l'effectif pris en compte lors de la souscription de la R.A.T., par le biais d'un numéro vert avant la manifestation et ce, quel que soit le type d'activité (culturelle ou sportive).

Nous tenons à rappeler que le défaut de réajustement du contrat R.A.T. souscrit entraînera, en cas de survenance d'un sinistre, soit une déchéance de garantie (refus de prise en charge), soit une réduction proportionnelle de l'indemnité due.

Nous attirons votre attention sur le fait que des souscriptions R.A.T. sont sollicitées à l'occasion de concentrations/manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées par des associations affiliées alors que les dites manifestations ne sont pas assurées par l'intermédiaire de l'APAC.

Tout d'abord, n'oublions pas que cette R.A.T. n'aurait pour objectif que d'accorder aux non licenciés UFOLEP les garanties Individuelle Accident et Assistance. En revanche, toutes les garanties de responsabilité civile (RC de l'association ainsi que celle de tous les participants) relèvent du produit Manifestation sportive Motorisée (V.T.M.).

Par ailleurs, dans une logique de mutualisation, le groupe de travail APAC/UFOLEP a décidé conjointement que les demandes d'assurance R.A.T. ne pourront pas être enregistrées sans souscription préalable de la V.T.M.

Enfin, nous tenons à attirer votre attention sur le fait que la souscription de la R.A.T. ne peut être un palliatif à la transmission d'une fiche diagnostic permettant d'appréhender les réels besoins de l'association.